

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 9 MARS 2015

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 9 mars 2015, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Madore, les conseillers suivants :

Benoit Roy	siège 1
Christine Riendeau	siège 2
René Morier	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour remis au début de la séance du Conseil municipal.

Résolution 2015-03-44

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point 19 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption du procès-verbal du 9 février 2015;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement :**
 - 5.1 **Augmentation de salaire**
 - 5.2 **Formation**
 - 5.3 **Congrès**
6. **Chargée de projets : Pacte rural pour le Parc d'amusement des enfants;**
7. **Nouveau secteur résidentiel :**
 - 7.1 **Règlement 392-2015 de zonage**
 - 7.2 **Règlement 393-2015 de lotissement;**
8. **Acquisition requise pour la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Saumons;**
9. **Demandes de résolutions :**
 - 9.1 **CPTAQ**
 - 9.2 **AccèsLogis**

10. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local : reddition de comptes 2014;
11. Station d'épuration : Protocole de vidange;
12. Appel d'offres : Abat-poussière;
13. Devis pour gravier;
14. Mai, le mois de l'arbre et de la forêt;
15. Rappel annuel de gestion des matières résiduelles 2014;
16. Paiement des comptes :
 - 16.1 Comptes payés
 - 16.2 Comptes à payer
17. Bordereau de correspondance;
18. Rapports :
 - 18.1 Maire
 - 18.2 Conseillers
 - 18.3 Directrice générale
19. Varia :
 - 19.1 Zone humide
 - 19.2 Digue
20. Évaluation de la rencontre;
21. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 FÉVRIER 2015

Résolution 2015-03-45

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 9 février 2015 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucun-e citoyen-ne n'est présent-e parmi l'assistance.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

5.1 Augmentation de salaire

ATTENDU QUE les salaires sont évalués annuellement;

Résolution 2015-03-46

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE monsieur Nicolas Plourde, inspecteur en bâtiment et environnement aura une augmentation de 1 \$ l'heure rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

5.2 Formation

ATTENDU QUE monsieur Nicolas Plourde, inspecteur en bâtiment et en environnement, a suivi une formation qui aidera monsieur Nicolas Plourde à effectuer son travail à la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le thème de la formation était sur le *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection ((RPEP)*;

Résolution 2015-03-47

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

QUE le Conseil municipal paiera la formation suivie le 3 mars 2015 par monsieur Nicolas Plourde, inspecteur en bâtiment et en environnement au montant de 270 \$ taxes non incluses, à même le budget prévu pour les employés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

5.3 Congrès

ATTENDU QUE le Congrès de la COMBEQ se tiendra les 16, 17 et 18 avril 2015 à La Malbaie;

ATTENDU QUE les frais de la chambre et les repas ne sont pas inclus dans les frais d'inscription au Congrès;

Résolution 2015-03-48

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller René Morier,

QUE le Conseil municipal accepte de payer uniquement les frais d'inscription du Congrès de la COMBEQ au coût de 550 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. CHARGÉE DE PROJETS

Résolution pour Pacte rural pour le Parc d'amusement des enfants

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs de Saint-Malo a été dans l'obligation de démanteler le parc d'amusement des enfants pour construire la plaque multifonctionnelle;

ATTENDU QUE les équipements de ce parc étaient désuets et non conformes aux normes de sécurité imposées par le ministère de la Famille du Québec;

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs a pris les mesures pour relocaliser un nouveau parc d'amusement sur son terrain;

ATTENDU QUE ce projet contribue à maintenir l'offre de service en loisirs prévu au plan d'action de la *Politique familiale et des aînés*;

ATTENDU QUE ce réaménagement permettra de maintenir l'offre des loisirs tel que stipulé au *Plan de développement local de Saint-Malo*;

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs a préparé le projet pour le nouveau parc d'amusement et fait des demandes de soutien financier afin d'être en mesure de réaliser la construction d'un nouveau parc;

ATTENDU QUE le Comité des Loisirs de Saint-Malo demande l'appui du Conseil municipal pour une demande de subvention au Pacte rural 2014-2019 de la MRC de Coaticook dans le but d'acheter des équipements pour le parc;

Résolution 2015-03-49

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

QUE le conseil municipal appuie la demande de subvention du Comité des Loisirs de Saint-Malo au Pacte rural pour l'appel de projet d'avril 2015. Cette subvention permettra l'achat d'équipements nécessaires pour équiper le parc d'amusement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL :

7.1 Règlement numéro 392-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci

Résolution 2015-03-50

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de corrigé une erreur s'étant glissée par le passé dans les grilles des spécifications;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique s'est tenue le 9 février 2015;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 9 février 2015;

CONSIDÉRANT QU' un référendum a été tenu à l'égard du second projet de règlement numéro 392-2015;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

ET RÉSOLU d'adopter le présent Règlement numéro 392-2015, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 392-2015 et s'intitule «*Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci*».

ARTICLE 3

Il est ajouté, après l'article 5.2.7 portant le titre «*Façade principale obligatoire*» et concernant les bâtiments principaux, l'article 5.2.8 comme suit :

« 5.2.8 Disposition particulière à la zone Ra-6

Dans la zone Ra-6, le toit des bâtiments principaux doit comporter au minimum deux versants et avoir une pente minimale de 8 :12.»

ARTICLE 4

Il est ajouté, après l'article 5.3.1.4 portant le titre «*norme d'implantation générale*» et concernant les bâtiments accessoires, l'article 5.3.1.5 comme suit :

« 5.3.1.5 Disposition particulière à la zone Ra-6

Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ayant une façade sur la rue devra représenter maximum 40% de la façade du bâtiment principal excluant le bâtiment accessoire attaché.» »

ARTICLE 5

Il est ajouté, après l'article 5.4.4 portant le titre «*revêtement extérieur*», l'article 5.4.4.1 comme suit :

« 5.4.4.1 Disposition particulière à la zone Ra-6

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4.4, l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1° *La tôle décorative à l'exception de la toiture;*
- 2° *Le déclin de vinyle blanc;*
- 3° *La brique ou la pierre de couleur autre que rouge ou neutre.*

ARTICLE 6

Il est ajouté, à la fin de l'article 7.2.1 portant le titre «*usages et constructions permis dans la cour avant*» un deuxième alinéa comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-6, les clôtures, murets et haies sont prohibés en cour avant à l'exception de celles parallèles à la ligne latéral de lot. »

ARTICLE 7

Il est ajouté, à la fin de l'article 12.4.1 portant le titre «*clôtures*» et concernant les matériaux de celles-ci, un deuxième alinéa pour se lire comme suit :

*« Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ra-6, les clôtures en acier à mailles de type «*frost*» sont prohibées. »*

ARTICLE 8

Il est ajouté, après l'article 15.9 portant le titre «*dispositions relatives à la plantation d'arbres*», l'article 15.10 pour se lire comme suit :

« 15.10 Plantation d'arbres et d'arbustes obligatoire

Pour toute nouvelle construction principale, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres et d'arbustes, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les trois (3) mois, excluant la période de gel, suivant la fin des travaux de construction, aux conditions suivantes :

Obligation de planter un (1) arbre en cours avant par 300 m² pour les usages résidentiels et institutionnels;

Ces obligations de plantation d'arbres ne s'appliquent pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre par soixante-quinze (75) m² minimum dans les espaces prévus au paragraphe 1 de l'alinéa précédent. »

ARTICLE 9

Il est ajouté, après l'article 16.3.4 portant le titre «*géométrie*» et concernant les entrées résidentielles, l'article 16.3.5 pour se lire comme suit :

« 16.3.5 Revêtement

Toute nouvelle entrée résidentielle devra être recouverte lors de la construction de la résidence principale d'un matériau de manière à éviter la formation de boue. »

ARTICLE 10

Il est ajouté, après l'article 8.9.3 portant le titre « aménagement d'une zone tampon » et concernant les chenil, les articles 9.1 et suivant pour se lire comme suit :

« 9.1 SYSTEMES EXTERIEURS DE CHAUFFAGE A COMBUSTION

9.1.1 Généralité

L'implantation d'un système extérieur de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire est permise partout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

9.1.2 Implantation

Dans les zones permises, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins;*
- 2° Le système extérieur de chauffage doit être situé à 3 mètres des lignes de lots;*
- 3° Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,60 mètres de tout bâtiment sur le même terrain;*
- 4° Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, les animaux morts, les résidus de plastique, papier goudronné, pneu, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage;*
- 5° Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 30 mètres de toute résidence voisine;*
- 6° Si un système extérieur de chauffage est installé entre 30 mètres et 90 mètres d'une résidence voisine, celui-ci doit posséder une cheminée dont la hauteur dépasse de 60 centimètres le toit de ladite résidence voisine;*
- 7° La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine sous la surface du gel;*
- 8° Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis;*
- 9° Le certificat doit attester que le taux d'émission de particules fines dans l'atmosphère n'excède pas 4,5 g/heure;*
- 10° Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.*

9.1.3 Démantèlement

Tout système extérieur de chauffage, brisé ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 12 mois qui suit son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie du système extérieur de chauffage extérieur ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire du système extérieur de chauffage, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire. »

ARTICLE 11

Il est ajouté, après l'article 23.3 portant le titre « distances séparatrices pour le stockage temporaire de MRF », le chapitre 24 : Projets intégrés pour se lire comme suit :

24.1 Projet intégré d'habitation

24.1.1 Généralités

Aux fins du présent règlement, un projet intégré d'habitation est un regroupement sur un même terrain initial, de 2 ou plusieurs bâtiments résidentiels, ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation (allée véhiculaire privée), de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif.

Les projets intégrés d'habitation sont autorisés à certaines conditions dans la zone Ra-6

24.1.2 Normes et conditions

- 1° seuls sont autorisés les usages du groupe résidentiel (art. 22.4) permis à la grille des spécifications du règlement de zonage;
- 2° les marges prévues à la grille des spécifications doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment;
- 3° tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée;
- 4° la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 4 mètres;
- 5° le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans les aménagements ou structures communautaires;
- 6° les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent avoir une surface de roulement d'au moins 6 mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
- 7° le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres;
- 8° des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques;
- 9° les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures, dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux et/ou agrémentés et dissimulés par des aménagements paysagers;
- 10° une superficie minimale de 25% du terrain doit être conservée à l'état naturel ou paysagée et être située dans un espace commun et sur un lot indivis. L'espace prévu pour les stationnements, les allées véhiculaires, les puits et les installations septiques ne sont pas comptabilisés;
- 11° l'aménagement de puits, d'installations septiques et de stationnement commun doit être privilégié;
- 12° une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;
- 13° un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré d'habitation, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;
 - b) hauteur maximale autorisée : 1 étage;
 - c) le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;
 - d) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal;
 - e) l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.
- 14° un maximum de 40% de la superficie du terrain peut être occupé par des bâtiments principaux;
- 15° les bâtiments accessoires sont autorisés au nombre d'un par bâtiment principal et selon les conditions suivantes :
 - a) être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert;
 - b) superficie maximale de 10 mètres carrés par logement sans jamais dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
 - c) Respecter les articles 5.3.1.1, 5.3.1.3, 5.3.1.4 du présent règlement.
- 16° Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, ententes ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquels doivent être enregistrés comme servitudes perpétuelles;
- 17° Un seul bâtiment principal peut être construit par lot distinct;
- 18° Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement. Les normes relatives aux dimensions et à la superficie s'appliquent pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation.

24.1.3 Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° L'obligation d'un bâtiment principal par terrain;
 2° L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;
 3° L'article 5.3.1.2 concernant les dimensions et le nombre de bâtiments accessoires. »

ARTICLE 12

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout à l'annexe C, nommée « grille des spécifications », de la colonne correspondante à la nouvelle zone Ra-6 comme suit :

SPÉCIFICATIONS			ZONES		
USAGES					
GROUPES	Art.	CLASSES OU SOUS-CLASSES			
		Unifamiliale	x	x	x
		Bifamiliale			x
		Trifamiliale			
		Multifamiliale 4 à 6 logements			
		Parc de maisons mobiles			
		Communautaire	x		x
		Service personnel, professionnel ou artisanal	x	x	x
		Micro-industrie artisanale	x	x	x
COMMERCIAL		Vente au détail			
		Vente en gros ou au détail de grande surface			
		Commerce contraignant			
		Commerce et service reliés aux véhicules moteurs			
		Commerce de service			
		Hébergement			
		Restauration			
		Bar et discothèque			
		Culture et divertissement			
		Salle de jeux			
RÉCRÉATION		Activité récréative extensive			
		Activité récréative extensive de type linéaire	x	x	x
		Activité récréative intensive extérieure			
		Activité récréative intensive intérieure			
PUBLIC		Service administratif	x	x	
		Parc et équipement public à accès illimité	x	x	x
		Centre d'enseignement général			
		Récupération des matières résiduelles			
		Centre de la petite enfance	x	x	x
		Service de santé			
		Lieux de culte			
INDUSTRIEL		Service d'utilité publique			
		Industrie légère			
		Industrie de faible contrainte			
		Industrie reliée à l'agriculture			
		Entreposage extérieur			
		Dépôt de fondant ou d'abrasif			
AGRICOLE		Extraction			
		Ferme sans élevage			
		Ferme d'élevage sans restriction			
		Ferme d'élevage avec restriction			
		Chenil			
		Abri sommaire en milieu boisé			
MIXTE		Kiosque temporaire de vente de produits agricoles			
		Usage mixte			
CONSTRUCTIONS OU USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS					
Les cours de ferrailles et de rebuts, et les entrepôts de déchets toxiques			x	x	x
Maisons mobiles et roulottes			x	x	x
Constructions ou usages spécifiquement autorisés :					
Gîte du passant			x	x	

NORMES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL						
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée		x	x	x	
	Jumelée					
	En rangée					
IMPLANTATION	Marge de recul avant (m)	Min.	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul par rapport à la route 253 (m)	Min.	-	-	-	
	Marge de recul arrière (m)	Min.	3	3	3	
	Marge de recul latérale (m)	Min.	2	2	2	
	Somme des marges de recul latérales (m)	Min.	6	6	6	
Bâtiment	Hauteur hors-sol (étage)		Min./max.	1/2	1/2	1/2
	Façade (m)		Min.	7	7	9
	Profondeur (m)		Min.	7	7	8
	Superficie d'implantation (m ²)		Min.	49	49	83
Rapport	Pourcentage d'occupation du sol (%)		Max.	30	30	30
Autres normes						
NOTES :						

ARTICLE 13

Le règlement de zonage est modifié par la correction à l'annexe C, nommée « grille des spécifications », de la ligne correspondant à la hauteur hors-sol en étages pour se lire « ½ » plutôt que « 2 » pour les zones Ra-1, Ra-2 et Ra-3

ARTICLE 14

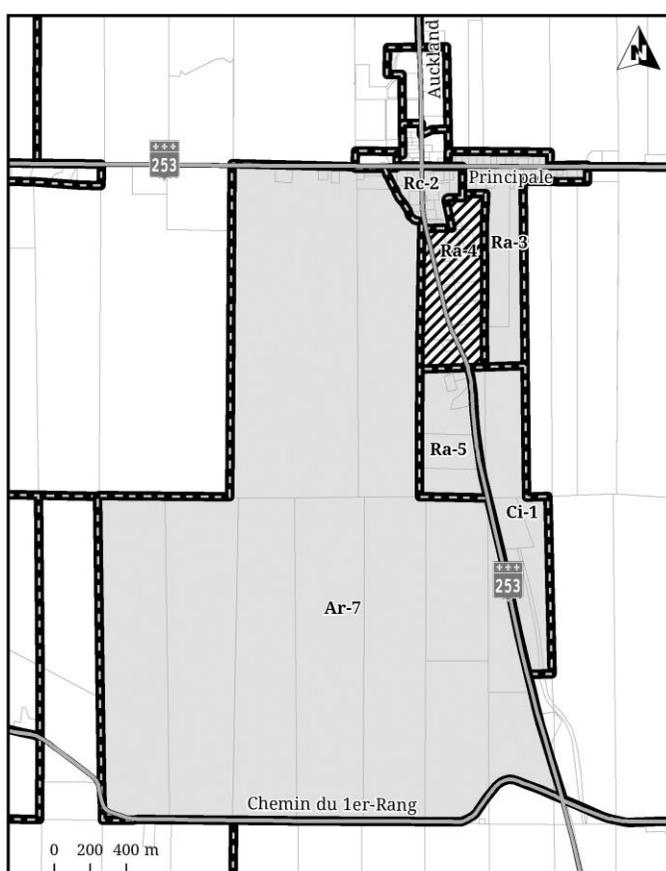
Le règlement de zonage est modifié par la modification du plan de zonage afin de créer la zone Ra-6 à même la zone Ra-4.

ARTICLE 15

Le plan de zonage de la municipalité est remplacé par l'annexe A du présent règlement.

Annexe A

Zone visée et contiguës à la zone Ra-4



ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,
MAIRE

MME ÉDITH ROULEAU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Règlement numéro 393-2015 modifiant le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci

Résolution 2015-03-51

CONSIDÉRANT QUE le règlement 356-2010 a été modifié afin d'ajouter une zone;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo a adopté un règlement de lotissement 357-2010 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de lotissement numéro 357-2010;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique s'est tenue le 9 février 2015;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté le 9 février 2015;

CONSIDÉRANT QU' un référendum s'est tenu à l'égard du second projet de règlement numéro 392-2015;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

ET RÉSOLU d'adopter le présent Règlement numéro 393-2015, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 393-2015 et s'intitule « *Règlement numéro 393-2015 modifiant le règlement de lotissement numéro 357-2010 afin d'ajouter une zone et d'établir les normes applicables à celle-ci* ».

Article 3

Le règlement de lotissement est modifié par l'ajout à l'annexe A nommée « grille des spécifications » de la colonne correspondant à la zone Ra-6 comme suit :

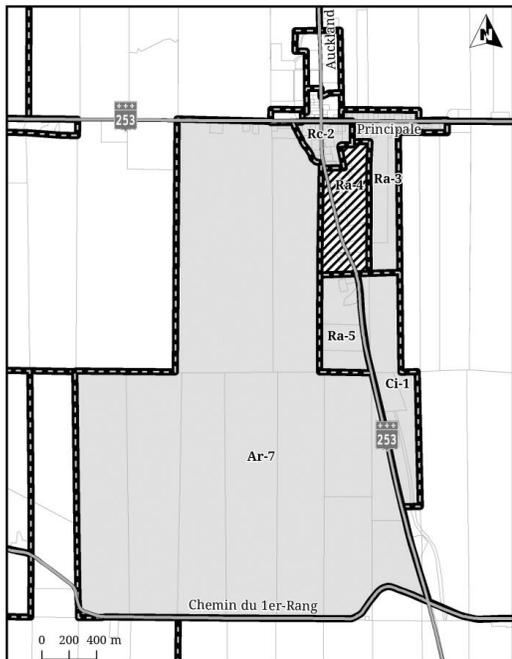
Superficie et dimensions minimales des lots	Zones		
	Ra-4	Ra-5	Ra-6
Lot desservi			
Général			
Superficie (m ²)	557	557	557
Largeur (m)	18	18	18
Profondeur (m)	30,5	30,5	30,5
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau			
Superficie (m ²)			
Largeur (m)			
Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m)			
Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1)	45	45	45
Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m)	30	30	30
Lot situé le long de la route 253			
Superficie (m ²)			
Largeur (m)			
Profondeur (m)			

Lot partiellement desservi			
Général			
Superficie (m ²)	1 500	1 500	1 500
Largeur (m)	25	25	25
Profondeur (m)			
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau			
Superficie (m ²)	2 000	2 000	2 000
Largeur (m)	25	25	25
Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m)	30	30	30
Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1)	75	75	75
Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m)	50	50	50
Lot situé le long de la route 253			
Superficie (m ²)			
Largeur (m)			
Profondeur (m)			
Lot non desservi			
Général			
Superficie (m ²)	3 000	3 000	3 000
Largeur (m)	50	50	50
Profondeur moyenne (m)	60	60	60
Lot situé à moins de 100 m d'un cours d'eau			
Superficie (m ²)	4 000	4 000	4 000
Largeur (m)	50	50	50
Largeur sur la ligne face à un cours d'eau (m)	30	30	30
Profondeur moyenne d'un lot riverain (m) (1)	75	75	75
Profondeur moyenne d'un lot non riverain (m)	50	50	50
Lot situé le long de la route 253			
Superficie (m ²)			
Largeur (m)			
Profondeur (m)			

Note 1 : La profondeur peut être réduite à 30 m pour un terrain enclavé entre la rive et une rue existante au 22 juin 2000 (art. 5.2.1).

»

Zone visée et contiguës à la zone Ra-4



Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. JACQUES MADORE,
MAIRE

MME. ÉDITH ROULEAU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire Jacques Madore quitte les délibérations du conseil, puisqu'il y a une apparence de conflit d'intérêt pour le prochain point à l'ordre du jour.

8. ACQUISITION REQUISE POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT AU-DESSUS DE LA RIVIÈRE AUX SAUMONS

ATTENDU QUE le ministre des Transports a reconnu le caractère stratégique des ponts municipaux et a repris la gestion de 4 281 ponts répartis sur le territoire de 904 municipalités par un décret publié le 16 janvier 2008;

ATTENDU QUE le ministère des Transports envisage la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Saumons sur le chemin du Lac;

ATTENDU QUE ces travaux ne pourront s'effectuer sans procéder à des acquisitions de parcelles de terrain identifiées au plan d'acquisition n° AA-9009-154-10-1287;

ATTENDU QUE le ministère des Transports assumera la totalité des coûts attribuables à cette acquisition notamment, les frais d'expert évaluateur, l'indemnité à être versées aux propriétaires ainsi que les honoraires pour l'acte notarié;

ATTENDU QUE les parties de terrains ainsi acquises seront amalgamées à l'emprise de la route actuelle (route dont le ministère n'a pas la gestion, il ne peut donc agir comme acheteur au contrat);

ATTENDU QUE le ministère a avisé la municipalité de Saint-Malo qu'elle devra intervenir comme acquéreur au contrat;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la demande du ministère ainsi que le tableau des propriétaires visés par les acquisitions et en fait sien comme si au long reproduit;

ATTENDU QUE le Ministère désire obtenir une résolution de la municipalité de Saint-Malo qu'elle accepte d'intervenir aux actes notariés avec les propriétaires mentionnés audit tableau;

Résolution 2015-03-52

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte de signer les documents présentés par le notaire représentant les propriétaires-vendeurs à titre d'acquéreur au contrat, tel que demandé dans la lettre du ministère des Transport du 28 février 2015, afin d'amalgamer les parties de terrain préalablement identifiées et nécessaires à la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Saumons, étant convenu que l'ensemble des frais sera à la charge du MTQ.

QUE les signataires pour et au nom de la Municipalité des documents de la transaction seront le maire suppléant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire Jacques Madore se joint de nouveau aux délibérations du conseil.

9. DEMANDE DE RÉSOLUTIONS

9.1 CPTAQ

Le Conseil municipal n'appuie pas la demande de redonner aux municipalités le contrôle du zonage agricole.

9.2 AccèsLogis

ATTENDU QUE partout au Québec, des ménages locataires soit des familles, des aînés en perte d'autonomie, des personnes sans-abri ou vulnérables et des personnes seules, ont des besoins pressants de logements de qualité et à prix abordables;

ATTENDU QUE des ménages de notre municipalité de Saint-Malo ont des besoins de logements abordables;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec permet de réaliser des logements qui répondent à ces besoins;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec a des retombées sociales et économiques vitales dans notre milieu;

ATTENDU QUE la reconduction et le financement adéquat du programme AccèsLogis est nécessaire à la poursuite du développement du logement social et communautaire;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec doit être reconfirmé chaque année et que cette situation limite la capacité des milieux à planifier efficacement la réponse aux besoins en habitation, en plus d'être très peu adaptée aux exigences d'un développement immobilier qui implique de nombreux acteurs et sources de financement;

ATTENDU QUE ce manque de prévisibilité ralentit le rythme de réalisation des projets, plusieurs se retrouvant dans l'attente de la reconduction du programme;

ATTENDU QUE le programme AccèsLogis Québec doit tenir compte des différentes réalités et contextes de développement d'un territoire à l'autre;

Résolution 2015-03-53

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

DEMANDER au gouvernement du Québec de maintenir et de financer adéquatement un programme de développement de logements communautaires adapté aux besoins et aux réalités de l'ensemble du territoire québécois.

DEMANDER au gouvernement du Québec de poursuivre sans délai le programme AccèsLogis Québec à long terme et de prévoir dans son prochain budget un plan d'investissements sur 5 ans dans AccèsLogis Québec, permettant la réalisation d'un minimum de 3 000 nouveaux logements par année.

DE transmettre une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Monsieur Pierre Moreau ainsi qu'au président du Conseil du trésor, monsieur Martin Coiteux et au ministre des Finances, Monsieur Carlos Leitao.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. **PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL : REDDITION DE COMPTES 2014**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 147 400 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU' un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B** ou un **rapport spécial de vérification externe** dûment complétée

Résolution 2015-03-54

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du *Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. **STATION D'ÉPURATION : PROTOCOLE DE VIDANGE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo doit faire vidanger les boues de l'étang 4 de la station d'épuration;

ATTENDU QUE la firme Andana Services inc. a été contactée afin de préparer un protocole d'entente de vidange des boues de l'étang 4;

Résolution 2015-03-55

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller René Morier,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte le protocole de vidange des boues de l'étang 4 de la station d'épuration de la municipalité de Saint-Malo de la firme Andana Services inc.

QUE les signataires pour et au nom de la Municipalité seront le maire ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. APPEL D'OFFRES : ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QUE les prix ont été demandés à Calclo, Somavrac et Sel Warwick pour l'abat-poussière en ballot de chlorure de calcium en flocons;

ATTENDU QUE *Calclo* demande 697,00 \$ \$ le ballot pour du chlorure de calcium en flocons concentré à 85 %, *Somavrac* demande 595,00 \$ le ballot pour du chlorure de calcium Xtra85 livraison inclus. Le prix de *Sel Warwick* est de 514,00 \$ le ballot pour du chlorure de calcium en flocons concentré de 80 à 87 % incluant la livraison, les palettes, les ballots, équipement pour le déchargement et la surcharge de carburant;

Résolution 2015-03-56

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'acheter l'abat-poussière de *Sel Warwick* à 514,00 \$ le ballot pour du chlorure de calcium en flocons concentré de 80 à 87 % On estime que la quantité requise est de 30 ballots d'une tonne chacun, pour un total d'environ 15 420, 00 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. DEVIS POUR GRAVIER

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo veut obtenir le gravier adéquat et de qualité lorsqu'elle fait l'entretien de ses chemins de terre;

ATTENDU QU' elle détaille exactement le gravier désiré étendre sur ses chemins dans le devis qu'elle fournit aux fournisseurs;

ATTENDU QUE le devis a été présenté au Conseil municipal pour en faire l'approbation;

Résolution 2015-03-57

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE le Conseil municipal approuve le devis qui a été présenté pour la fourniture de granulats concassés.

QUE le devis sera envoyé aux fournisseurs avec l'appel d'offres sur invitation pour le granulats concassés de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. MAI, LE MOIS DE L'ARBRE ET DE LA FORÊT

ATTENDU QU' un projet communautaire sera présenté dans le cadre du Mois de l'arbre et des forêts pour obtenir des arbres gratuits à distribuer aux citoyen-ne-s;

ATTENDU QU' un-e représentant-e d'Action Saint-François sera demandé-e afin de renseigner les participant-e-s sur les arbres remis ou tout autre renseignement lié aux arbres pendant la distribution;

Résolution 2015-03-58

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller René Morier,

QUE la municipalité de Saint-Malo présentera un projet à l'Association forestière des Cantons de l'Est afin d'obtenir des arbres gratuits.

QUE la municipalité de Saint-Malo demandera et paiera un-e représentant-e d'Action Saint-François afin d'animer et de renseigner les citoyen-ne-s pendant la distribution des arbres reçus gratuitement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. RAPPORT ANNUEL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2014

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le *Rapport annuel de gestion des matières résiduelles – MRC de Coaticook - 2014* présenté par madame Monique Clément, chargée de projet matières résiduelles au 12 février 2015.

Les membres de l'Âge d'Or, le Comité des Loisirs ainsi que le Resto-Bar le Saint-Malo seront contactés afin de les sensibiliser au problème de l'enfouissement des déchets.

ATTENDU QUE le rapport annuel de gestion des matières résiduelles 2014 de la MRC de Coaticook spécifiait que la municipalité de Saint-Malo était à surveiller parce qu'elle se retrouve maintenant au sommet des grands générateurs de déchets;

ATTENDU QUE le Conseil municipal va prendre des mesures afin de diminuer l'enfouissement des déchets de la Municipalité;

Résolution 2015-03-59

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller René Morier,

QUE la municipalité de Saint-Malo enlèvera à la fin du mois d'avril 2015 les conteneurs à la salle de l'Âge d'Or et à la salle des Loisirs afin de diminuer les déchets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. PAIEMENT DES COMPTES

16.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 66 370,71 \$ payés depuis le 10 février 2015;

Résolution 2015-03-60

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 66 370,71 \$ payés depuis le 10 février 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16.2 Comptes à payer

16.2.1 Service incendie Saint-Isidore

ATTENDU QUE l'entente relative à la fourniture de services pour la protection contre les incendies avec Saint-Isidore-de-Clifton a été signée le 28 août 2008 à Saint-Malo et le 25 septembre 2008 à Saint-Isidore;

ATTENDU QUE cette entente a une durée d'un an rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 et qu'elle se renouvellera automatiquement par période successive d'un (1) an;

ATTENDU QUE le paiement pour l'année 2014 est maintenant dû;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Isidore-de-Clifton commencera à facturer l'amortissement des véhicules achetés après 2012, à la municipalité de Saint-Malo;

Résolution 2015-03-61

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo payera la partie de la quote-part sans l'amortissement des véhicules et la quote-part de l'amortissement sera acquittée lorsque la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton aura ajouté le nom de Saint-Malo sur les véhicules du service incendie pour un montant total de 8 046,08 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16.2.2 ADMQ

ATTENDU QUE le Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) aura lieu du 17 au 19 juin 2015 au Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE les frais de la chambre et les repas ne sont pas inclus dans les frais d'inscription au Congrès;

Résolution 2015-03-62

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

DE payer les frais d'inscription de 488 \$ taxes non incluses, incluant les dîners avec allocution, les cocktails, le banquet, la soirée-spectacle, toutes les activités d'information (ateliers, cliniques juridiques, tables d'échanges), les conférences et l'ensemble des activités du Salon des Partenaires du congrès de l'ADMQ qui se déroulera du 17 au 19 juin prochain au Centre des congrès de Québec.

QUE le kilométrage, le coût de la chambre ainsi que les repas seront remboursés à la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. **BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue. Des dossiers ont été retenus.

17.1 **Fondation CEGEP de Sherbrooke**

ATTENDU QU' une rencontre avec le conseil des maires de la MRC de Coaticook a permis de présenter les objectifs de la campagne majeure de financement;

ATTENDU QUE cette somme sera affectée au **Fonds de bourses MRC Coaticook** pour le versement d'aide financière aux étudiants de notre MRC inscrits au Cégep de Sherbrooke qui éprouvent temporairement des difficultés financières;

ATTENDU QUE plus de 783 étudiant-e-s fréquentant le Cégep de Sherbrooke proviennent de la MRC de Coaticook;

ATTENDU QUE ces dons permettront d'appuyer les étudiants dans la persévérance scolaire;

Résolution 2015-03-63

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE le Conseil municipal accepte de payer le montant de 1 000 \$ sur cinq ans (2015-2019), pour un montant de 200 \$ par année au Cégep de Sherbrooke pour le **Fonds de bourses MRC Coaticook**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17.2 **Gala reconnaissance des saines habitudes de vie 2015**

ATTENDU QUE le Gala reconnaissance Saines habitudes de vie 2015 a fait parvenir un cahier de mise en candidature;

ATTENDU QUE la semaine de relâche Wixx a été préparée avec diverses activités touchant les sports extérieurs et intérieurs ainsi qu'un atelier culinaire;

ATTENDU QUE les activités pour les enfants étaient pour promouvoir de saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a décidé d'inscrire la Semaine de relâche Wixx;

Résolution 2015-03-64

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'inscrire la Semaine de relâche Wixx au Gala reconnaissance Saines habitudes de vie 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17.3 Remerciements

Monsieur Jean-Paul Roy remercie monsieur le Maire ainsi que les conseillers pour la possibilité qu'il a eu d'acheter le terrain non aménagé à l'arrière de son terrain au 116, rue Principale afin d'agrandir son terrain de façon à ce qu'il devienne rectangulaire.

17.4 Remerciements

Madame Geneviève Crête de l'AFÉAS a envoyé une carte pour remercier monsieur le Maire Jacques Madore pour les renseignements communiqués sur le sujet à l'étude «La vie municipale» lors de leur réunion. Elle souhaite également une Bonne année, santé, bonheur et prospérité à tous les membres du Conseil municipale.

18. RAPPORTS :

18.1 Maire

Monsieur le Maire Jacques Madore explique au conseil municipal les achats pour le service incendie :

ATTENDU QUE le Conseil municipal a accepté un accord de principe pour l'achat d'une pince de désincarcération et la formation à la résolution 2014-12-278;

ATTENDU QUE des soumissions ont été reçues pour l'achat de la pince de désincarcération;

ATTENDU QUE les équipements achetés sur la soumission sont détaillés ci-dessous :

- Pompe Genesis MACH III Outlaw ART.593.508.1, moteur Honda 6.5 hp avec «overdrive»;
- Couteau C236Nxt Gén;
- Écarteur S 49XL;
- 2 Boyaux «twin line» 50 pi avec OSC – ART.50OSC;
- Vérin 41 po;
- Support pour bas de porte.

Résolution 2015-03-65

Il est proposé par la conseillère Christine Riendeau,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE la municipalité de Saint-Malo paiera 50 % de la facture et la municipalité de St-Isidore-de-Clifton l'autre partie pour l'achat d'équipements détaillés ci-dessus à CSE Incendie et Sécurité inc. au montant de 22 746,79 \$ taxes non incluses.

QUE la formation pour l'utilisation de la pince de désincarcération par les pompiers de la municipalité de Saint-Malo sera payée lorsque la facture sera reçue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.2 Conseillers

Les Conseillers n'ont aucun dossier à présenter au Conseil municipal.

18.3 Directrice générale

18.3.1 Protocole avec le Comité des Loisirs

ATTENDU QU' un protocole d'entente a été demandé par le Comité des Loisirs;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'accord d'élaborer un protocole d'entente avec le Comité des Loisirs de le supporter financièrement pour le projet de réalisation d'une surface multifonctionnelle extérieure;

Résolution 2015-03-66

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte le protocole d'entente passé avec le Comité des Loisirs de Saint-Malo présenté par la directrice générale, le tout mis aux archives pour fin de référence.

QUE les signataires pour et au nom de la Municipalité seront le maire ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.3.2 Taxes municipales

ATTENDU QUE la maison verte du 17, route 206 n'est plus habitée et l'eau courante est coupée;

ATTENDU QUE selon un ordre de la cour, la maison ne peut pas être habitée pour cinq ans;

ATTENDU QUE le propriétaire monsieur Jean-Philippe Petiot demande au Conseil municipal de ne plus charger la collecte des ordures et la collecte sélective;

ATTENDU QUE à la résolution 2013-04-101, le conseil municipal statue que monsieur Jean-Philippe Petiot devra revenir à chaque année pour demander de ne pas charger la collecte des ordures ainsi que la collecte sélective en faisant réévaluer son dossier;

Résolution 2015-03-67

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE la collecte des ordures et la collecte sélective ne seront pas chargées pour l'année 2015, aussi longtemps que la maison verte du 17, route 206 ne sera pas habitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.3.3 Comptable

ATTENDU QU' Linda Paris, CPA auditrice, CA et S. Lavoie CPA inc. ont fait parvenir une lettre afin d'offrir les services pour le mandat d'audit des livres comptables, comme requis par règlement;

ATTENDU QUE la firme Pelletier Potvin fait les états financiers de la municipalité de Saint-Malo depuis quelques années;

Résolution 2015-03-68

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QU'un appel d'offre de services sera demandé à la firme Pelletier Potvin ainsi qu'à Linda Paris, CPA auditrice, CA et S. Lavoie CPA inc. pour préparer les états financiers de l'année 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.3.4 Taxes municipales

ATTENDU QU' un reçu est imprimé à chaque paiement des taxes municipales;

ATTENDU QUE les coûts pour envoyer ces reçus sont dispendieux;

Résolution 2015-03-69

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller René Morier,

QUE le conseil municipal a décidé de ne plus émettre de reçus lors des paiements, sauf si les citoyen-ne-s en font la demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.3.5 Guide municipale

ATTENDU QUE le guide touristique doit obtenir des textes et des photos pour promouvoir les attraits de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le guide touristique peut être remis aux visiteurs afin de rejoindre beaucoup de personnes à travers la province de Québec;

ATTENDU QU' une personne pourrait être nommée pour fournir les documents demandés;

Résolution 2015-03-70

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller René Morier,

DE nommer madame Micheline Robert, chargée de projet, responsable de fournir les textes à insérer dans le guide touristique pour la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.3.6 Colloque par chemins et parvis

ATTENDU QU' une invitation a été reçue pour le Colloque par chemins et parvis le samedi 18 avril 2015 de 9 h à 15 h 30;

ATTENDU QUE le colloque ciblera la question de la responsabilité collective de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine religieux ;

Résolution 2015-03-71

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE monsieur le Maire Jacques Madore et le conseiller René Morier participeront au Colloque par chemins et parvis.

QUE le repas et le kilométrage seront payés aux participants. .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.3.7 Remerciements

Monsieur Martial Clément, employé saisonnier de voirie pour la municipalité de Saint-Malo, remercie le conseil municipal pour le cadeau offert lors de la naissance de son enfant.

18.3.8 Patinoire

Monsieur Olivier Tremblay s'est offert pour l'entretien de la patinoire. Le Conseil municipal l'a engagé à la résolution 2015-01-14. Il a expliqué au Conseil municipal que la tâche est beaucoup plus exigeante et astreignante qu'il ne le pensait.

19. VARIA

19.1 Zone humide

ATTENDU QU' à cause du chemin qui a été construit pour se rendre à la digue, une partie de la zone humide est touchée près du lac Lindsay;

ATTENDU QUE si une partie de zone humide est touchée, une autre partie doit être protégée en contrepartie de celle utilisée;

Résolution 2015-03-72

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Christine Riendeau,

QUE la municipalité de Saint-Malo protégera la partie humide du chalet municipale, au 90, chemin Du Lac à Saint-Malo en contrepartie de l'utilisation de la zone humide du chemin qui se rend à la digue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.2 Travaux d'aménagement de la digue

ATTENDU QU' en vertu de l'article 110 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité régionale de comté de Coaticook (MRC de Coaticook) peut réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau tel que décrit dans l'étude d'impact réalisée par Bios Consultants de Natur'Eau-Lac;

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook peut également, en vertu de l'article 108, confier à une municipalité la gestion des travaux prévus à l'article 110, grâce à une entente intermunicipale, à cet effet;

Résolution 2015-03-73

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo demande à la MRC de Coaticook de signer une entente intermunicipale avec elle, afin que lui soit confié la gestion d'un projet d'aménagement d'un seuil empierré (digue) au lac Lindsay

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 21 h 40.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière